



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018 - 18h30

Communauté de Communes du
Caudrésis - Catésis

Délibération N°2018/091
Date de convocation : 12 septembre 2018
Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille dix-huit, le 26 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Boussières, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis.

Avesnes-Les-Aubert

Bazuel

Beaumont-en-Cis

Beauvois-en-Cis

Bertry

Béthencourt

Béviliers

Boussières-en-Cis

Briastro

Busigny

Carnières

Catillon-sur-Sambre

Cattenières

Caudry

Caulley

Clary

Dehéries

Élincourt

Estourmel

Fontaine-cu-Pire

Haucourt-en-Cis

Honnechy

Inchy

La Groise

Le Cateau-Cambrésis

Le Pommereuil

Ligny-en-Cis

Malincourt

Maretz

Maurois

Mazinghien

Montay

Montigny-en-Cis

Neuvilly

Ors

Quiévy

Rejet-de-Beaulieu

Reumont

Saint-Aubert

Saint-Benin

Saint-Hilaire-Lez-Cambrai

Saint-Souplet-Escaufourt

Saint-Vaast-en-Cis

Troisvilles

Villers-Outréaux

Walincourt-Selvigny

Etaient présents (51 titulaires - 4 suppléants) :

Alexandre BASQUIN

Hubert DEJARDIN

Laurent LOIGNON

Brigitte ROLAND-BEC

Dominique LAMOURET

Frédéric BRICOUT

Bernard POULAIN

Francis STOCLET

Gilles PELLETIER

Jean-Marc GOSSART (S)

Karine ELOIR

Annie DORLOT

Serge SIMEON

Michel HENNEQUART

Didier BLEUSE

Augustine NOIRMAIN

Maurice DEFAUX

Pascal ROELS

Daniel FIEVET

Vincent WAXIN

Yannick HERBET

Jean-Pierre THIEULEUX

Thierry WALEMME (S)

Agnès BERANGER

Denis COLIN

Liliane RICHOMME

Sandrine TRIOUX

Pierre LAUDE

Bertrand LEFEBVRE

Charles BLANGIS

Joseph MODARELLI

Pascal FOULON

Laurence RIBES

Jacky DUMINY

Daniel CATTIAUX

Henri QUONIOU

Jean-Paul CAILLIEZ

Jean-Félix MACAREZ

Pierre Henri DUDANT

Christian PECQUEUX

Francis LEBLON

Didier BONIFACE

Pierre LEVEQUE

Alain RIQUET

Gérard TAISNE

Franck BINET (S)

Didier SORRIAUX (S)

Laurent COULON

Isabelle PIERRARD

Janine TOURAINNE

Francis GOURAUD

Daniel BLAIRON

Véronique NICAISE

Stéphane JUMEAUX

Axelle DOERLER

Membres excusés (4) :

Jacques OLIVIER - Nathalie GAVE - Christian PAYEN - Alban BAJODEK,

Membres absents (6) :

Jean Claude GERARD – Marc DUFRENNE – Marc PLATEAU – Pascal LEVEQUE – Pascal COQUELLE – Jean – Pierre RICHEZ -

Membres ayant donné procuration (9) :

Denise LESAGE à Alexandre BASQUIN – Virginie LE BERRIGAUD à Yannick HERBET.- Régine DHOLLANDE à Didier BONIFACE – Anne – Sophie MERY DUEZ à Frédéric BRICOUT – Brigitte PRUVOST à Liliane RICHOMME – Martine THUILLIEZ à Bernard POULAIN – Alain GOETGHELUCK à Gérard TAISNE – Bruno MANNEL à Serge SIMEON – Chantal WAYEMBERGE MAILLY à Daniel FIEVET

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

Objet : Conseil Départemental du Nord : Approbation de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté Solidarité des Territoires

Monsieur le Président informe l'assemblée que les départements de l'Aisne, de L'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord ont travaillé ensemble avec la Région Hauts-de-France, à l'élaboration d'une Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC).

Cette convention autorise le cumul des subventions de la Région et du département pour des projets d'investissement relevant des domaines de compétence listés en annexe.

Monsieur le Président précise que la participation minimale du Maître d'Ouvrage public est abaissée de 30% à 20%.

Afin de permettre l'application de cette convention sur le territoire communautaire, il convient que le conseil communautaire l'approuve.

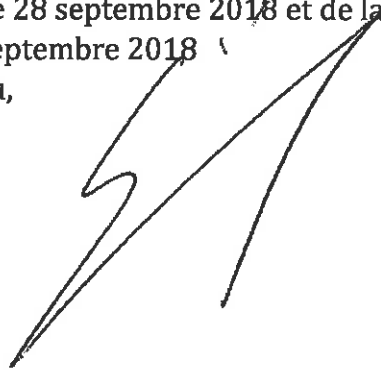
Monsieur le Président demande donc au conseil communautaire de se prononcer.

Documents annexés :

- Délibération du Conseil Départemental en date 29 juin 2018
- Convention Territoriale d'Exercice Concerté

Adopté à l'unanimité

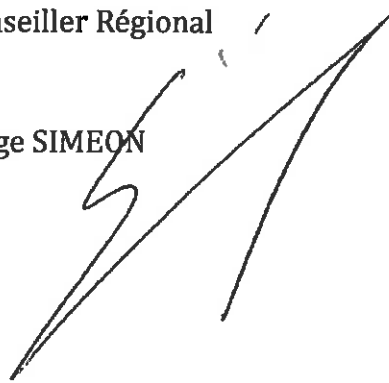
Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 28 septembre 2018 et de la publication le 28
Septembre 2018
Vu,



Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 28 septembre 2018

Le Président,
Maire du CATEAU-CAMBRESIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON



IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Notifié

ACTE EXECUTOIRE

Déposé en Préfecture, le 12 JUL. 2018
et affiché à l'Hôtel du Département, le 17 JUL. 2018
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation



DELIBERATION N° SEPPT/2018/35

La Responsable Adjointe
Service Assemblées
et Contrôle de la Régularité

6.1

Vanessa VICIC

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 29 JUIN 2018
SEANCE DU 29 JUIN 2018**

**Suite à la convocation en date du 12 juin 2018
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réuni à Lille, sous la présidence de Jean-René LECERF, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Charles BEAUCHAMP, Anne-Sophie BOISSEAU, Guy BRICOUT, Josyane BRIDOUX, Régis CAUCHE, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIBTERS, Sylvie CLERC-CUVELIER, Gustave DASSONVILLE, Frédéric DELANNOY, Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Béatrice DESCAMPS-POUVIER, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Marie-Annick DEZITTER, Didier DRIEUX, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Bruno FICHEUX, Martine FILLEUL, Isabelle FREMAUX, Henri GADAUT, Jean-René LECERF, Annie LEYS, Didier MANIER, Geneviève MANNARINO, Isabelle MARCHYLLIE, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie TONNERRE, Patrick VALOIS, Benoît VANDEWALLE, Anne VANPEENE, Virginie VARLET, Roger VICOT, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Bernard BAUDOIX donne pouvoir à Eric RENAUD, Marie-Aline BREDI donne pouvoir à Claudine DEROEUX, François-Xavier CADART donne pouvoir à Annie LEYS, Marguerite CHASSAING donne pouvoir à Marie TONNERRE, Barbara COEVOET donne pouvoir à Luc MONNET, Arnaud DECAGNY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Françoise DEL PIERRO donne pouvoir à Marie-Annick DEZITTER, Catherine DEPELCHIN donne pouvoir à Bruno FICHEUX, Sylvia DUHAMEL donne pouvoir à Patrick VALOIS, Sébastien DUHEM donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Yves DUSART donne pouvoir à Geneviève MANNARINO, Marc GODEFROY donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Guy BRICOUT, Alexandra LECHNER donne pouvoir à Isabelle MARCHYLLIE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Marie-Hélène QUATREBOEUPS donne pouvoir à Christian POIRET, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAU, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Isabelle FREMAUX, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Gustave DASSONVILLE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Brigitte ASTRUC-DAUBRESSÉ, Carole BORIE, Maxime CABAYE, Jacques HOUSSIN, Patrick KANNER, Max-André PICK.

Absent(e)(s) : Doriane BECUE, Joëlle COTTENYE, Jean-Marc GOSSET, Olivier HENNO, Elisabeth MASQUELIER, Roméo RAGAZZO, Bertrand RINGOT, Caroline SANCHEZ, Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, Joël WILMOTTE, Fabrice ZAREMBA.

OBJET : Approbation de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences "Solidarité des territoires"

Vu le rapport SEPPT/2018/35

Vu l'avis en date du 18 juin 2018 de la Commission Aménagement du territoire, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer aux côtés de la Région et des autres Départements de la région Hauts de France, une convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) « solidarité des territoires », dont un projet est joint au rapport, et tout document s'y rapportant.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 17.

42 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 23 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



6/1



RAPPORT N° SEPPT/2018/35

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 29 juin 2018

OBJET : Approbation de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences "Solidarité des territoires"

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et notamment ses articles 3 et 4,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 94,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-9, L. 1111-9-1 et L. 1111-10

I. Contexte juridique

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, a attribué un rôle de chef de file à chaque niveau de collectivité territoriale pour l'exercice de certaines compétences qui nécessitent le concours de plusieurs collectivités territoriales.

La collectivité territoriale désignée chef de file est chargée d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le champ de ces compétences partagées.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe a confirmé ces chefs de filât, tout en supprimant la clause de compétence générale des Régions et des Départements.

Pour les projets relevant des domaines de compétences à chef de file, l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales encadre les interventions financières des collectivités territoriales :

- Interdiction de cumuler les subventions d'investissement et de fonctionnement de la Région et du Département,
- Obligation pour les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage, d'assumer au moins 30 % du montant des financements apportés par des personnes publiques.

Le cadre législatif permet, à travers la signature d'une Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) entre Département et Région sur le champ de la solidarité des territoires, de déroger à deux restrictions et ainsi de permettre le maintien du seuil antérieur de droit commun, soit un taux minimum de 20 % d'autofinancement apporté par les maîtres d'ouvrages publics et la possibilité de cumuler des subventions Département/Région sur un même projet.

Le Département, en application des dispositions du III de l'article L. 1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, se voit reconnaître la qualité de chef de file en matière :

- d'action sociale, développement social et contribution à la résorption de la précarité énergétique ;
- d'autonomie des personnes ;
- de solidarité des territoires.

Le Département doit organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et proposer pour chacun des domaines de compétences mentionnés, un projet de Convention territoriale d'exercice concerté des compétences (CTEC). Celui-ci a été présenté en Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) des Hauts de France le 19 avril 2018.

Pour sa part, la Région a un rôle de chef de file en matière d'aménagement et de développement durable du territoire.

Le présent rapport concerne le chef de filât solidarité des territoires.

II. Solidarité des territoires

Les Départements sont chefs de file en matière de solidarité territoriale. Celle-ci s'exprime à travers leur capacité à financer des opérations ne relevant pas strictement de leurs compétences d'attribution. Les Départements peuvent ainsi contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.

Dans le champ de la solidarité des territoires, le chef de filât du Département souhaite faire écho aux nombreuses compétences d'attribution dont il dispose par ailleurs : capacité d'intervention financière pour les solidarités territoriales sur des maîtrises d'ouvrage des communes et de leurs groupements à leur demande, projets d'investissements publics destinés au maintien et au développement de services en milieu rural et dans les quartiers en politique de la ville, appui en ingénierie à la mobilité en milieu rural, gestion et assistance technique dans le domaine des véloroutes, biodiversité, mise en valeur des milieux naturels, aides en vue de la satisfaction des besoins de la population....

La diversité des territoires de la région Hauts de France et des conditions de vie de leurs habitants donnent des formes très diversées aux besoins de solidarité territoriale exprimés par les communes et les EPCI. Les domaines d'action repris en annexe de la Convention témoignent de cette richesse.

L'étendue de ces champs de politiques publiques, situés fréquemment aux croisements des compétences départementales et régionales, rend nécessaire une approche concertée de la Région et des Départements.

La délibération cadre pour une politique d'aménagement et de développement des territoires votée le 13 avril 2016 a posé les grands principes d'intervention du Département en faveur des territoires et a affirmé le rôle de notre collectivité en matière de solidarité territoriale. Elle positionne le Département du Nord dans le cadre de la nouvelle région Hauts de France, comme niveau intermédiaire de l'aménagement entre les stratégies régionales et locales, notamment celles des intercommunalités et des pôles métropolitains en émergence.

Par ailleurs, le Conseil départemental a adopté le 18 décembre 2017 le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public du Nord copiloté avec l'Etat. Ce schéma définit un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les espaces du Nord présentant un déficit d'accessibilité. Il anticipe aussi les évolutions des usages et des services et fixe un cadre stratégique permettant la coordination des acteurs. Il vise ainsi à prévenir et à réduire les déséquilibres territoriaux et à répondre aux besoins des Nordistes.

La Région Hauts de France élabore par ailleurs un Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) qui doit fixer les orientations

stratégiques du développement régional. L'élaboration de cet instrument de planification devra se faire en concertation étroite avec les Conseils départementaux; notamment par la prise en compte des Schémas Départementaux d'Amélioration et d'Accessibilité des Services aux Publics (SDAASP) des 5 Départements.

III. Une Convention Territoriale d'Exercice Concerté pour coordonner, simplifier et clarifier les interventions des Départements et de la Région

Le projet de convention a pour objet de définir les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune de chacun des Départements et de la Région en matière de solidarité des territoires dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives.

A l'initiative du Département du Nord, les 5 Départements des Hauts-de-France, en leur qualité de chef de file de la solidarité des territoires, ont engagé avec la Région une concertation en vue de définir les modalités d'une action commune et d'assurer une sécurité juridique de leurs interventions, auprès des communes et de leurs groupements, et une continuité de leur politique de coopération territoriale.

Cette démarche commune a été présentée à l'Assemblée des Départements de France qui a salué cette initiative inédite en France, et qui pourrait servir de modèle à des coordinations départementales dans d'autres régions.

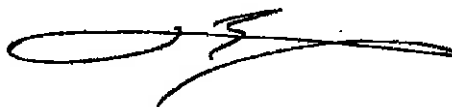
C'est une première à l'échelle nationale de parvenir à conclure avec l'ensemble des Départements d'une région, une CTEC commune sur un chef de filât « solidarité des territoires ».

Ce projet de convention territoriale d'exercice concerté permet de développer une approche concertée entre les Départements des Hauts de France et la Région et de sécuriser l'accompagnement des projets d'investissement des communes et des EPCL.

Je propose au Conseil départemental :

d'autoriser Monsieur le Président à signer aux côtés de la Région et des autres Départements de la région Hauts de France, une convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) « solidarité des territoires », dont un projet est joint au rapport, et tout document s'y rapportant.

Jean-René LECERF
Président du Département du Nord





Convention territoriale d'exercice concerté des compétences relatives à la solidarité des territoires

La présente convention est établie entre :

Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil départemental de l'Aisne, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du...

Monsieur Jean René LECERF, Président du Conseil départemental du Nord, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du...

Madame Nadège LEFEBVRE, Présidente du Conseil départemental de l'Oise, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du...

Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du...

Monsieur Laurent SOMON, Président du Conseil départemental de la Somme, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du...

d'une part,

et

Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Région Hauts-de-France, agissant en vertu d'une délibération du Conseil régional en date du...

d'autre part,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à une nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 94 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-9, L.1111-9-1 et L.1111-10, L.4221-1 ;

Vu l'instruction du gouvernement (NOR RDFB1520636N) concernant les interventions financières des Collectivités Territoriales et de leurs groupements, en date du 22 décembre 2015 ;

Vu l'instruction du gouvernement (NOR RDFB1532530J) sur le fonctionnement de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) en date du 10 février 2016 ;

Vu l'avis rendu après débat à la CTAP en date du 19 avril 2016 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, a attribué un rôle de chef de file à chaque niveau de collectivité territoriale pour l'exercice de compétences qui nécessitent le concours de plusieurs collectivités territoriales.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à une nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe a confirmé ces chefs de filât tout en supprimant la clause de compétence générale des Régions et des Départements.

Les champs des chefs de filât ont été retenus en tenant compte des compétences que les collectivités territoriales détiennent dans les domaines considérés.

Le Département, en application des dispositions du III de l'article L 1111-9 du Code général des collectivités territoriales, se voit ainsi reconnaître la qualité de chef de file en matière :

- d'action sociale, développement social et contribution à la résorption de la précarité énergétique ;
- d'autonomie des personnes ;
- de solidarité des territoires.

Par ailleurs, la Région, en application des dispositions du II de l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales, se voit reconnaître la qualité de chef de file en matière :

- d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- de protection de la biodiversité ;
- de climat, d'air et d'énergie ;
- de politique de la jeunesse ;
- d'intermodalité et de complémentarité entre les modes de transports, notamment l'aménagement des gares ;
- de soutien à l'enseignement supérieur.

En application de l'article L 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, le chef de file doit organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et proposer, pour chacun des domaines de compétences mentionnés, un projet de convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) qui doit être présenté en Conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

Pour les projets relevant des domaines de compétences à chef de file, l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales encadre les interventions financières des collectivités territoriales :

- Interdiction de cumuler les subventions d'investissement et de fonctionnement de la Région et du Département ;
- Obligation pour les collectivités territoriales et leurs groupements lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage d'assumer au moins 30% du montant des financements apportés par des personnes publiques.

Le Chef de file à solidarité des territoires

Les Départements sont chefs de file en matière de solidarité territoriale. Celle-ci s'exprime à travers leur capacité à financer des opérations ne relevant pas strictement de leurs compétences d'attribution. Les Départements peuvent ainsi contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.

Ils peuvent notamment à ce titre, « lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées.» (Art L.1111-10 du CGCT).

La diversité des territoires de la région Hauts de France et des conditions de vie de leurs habitants donnent des formes très diverses aux besoins de solidarité territoriale exprimés par les communes et les EPCI : aménagements, équipements publics, préservation et mise

en valeur du patrimoine, accès des services au public, environnement, développement local, couverture numérique et développement des usages, cohésion sociale urbaine, contribution à la lutte contre le réchauffement climatique, assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat ...

L'étendue de ces champs de politiques publiques, situés fréquemment aux croisements des compétences départementales et régionales, rend nécessaire une approche concertée de la Région et des Départements.

Le Chef de filât aménagement et développement durable du territoire

La Région a, pour sa part, un chef de filât en matière d'aménagement et de développement durable du territoire et élabore, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements, un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Plus largement, la Région a compétence pour promouvoir le développement économique, social, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine, et le soutien aux politiques d'éducation, l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de la libre administration des Départements et des communes et des compétences qui sont les leurs. Elle s'est dotée d'une politique contractuelle territoriale fondée sur une co-construction avec les territoires de dialogue. Elle mobilisera également des moyens d'ingénierie territoriale et régionale.

L'annexe à la présente convention énumère les domaines d'interventions pour lesquels il est possible de déroger aux dispositions de l'article L 1111-9 du CGCT dans la mise en œuvre des orientations et des priorités définies en matière de stratégie régionale de sa politique territoriale.

En application de l'ensemble de ces dispositions, les cinq Départements des Hauts-de-France, en leur qualité de chef de file de la solidarité des territoires, ont initié avec la Région une concertation en vue de définir les modalités d'une action commune et assurer la sécurité juridique de leurs interventions auprès des communes et de leurs groupements, tout en s'inscrivant dans la continuité de leur politique de coopération territoriale.

Le cadre législatif permet à travers la signature d'une CTEC entre Départements et Région sur le champ de la solidarité des territoires de déroger à deux restrictions et ainsi de permettre le maintien du seuil antérieur de droit commun, soit un taux minimum de 20 % d'autofinancement apporté par les maîtres d'ouvrages publics et la possibilité de cumuler des subventions Département/Région sur un même projet.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'action commune de chacun des Départements et de la Région en matière de soutien aux projets publics relevant de la solidarité des territoires dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives.

Article 2 : DISPOSITIFS D'INTERVENTION ET COMPLEMENTARITE DES AIDES

Les parties à la présente convention s'entendent, dans la limite de leurs dispositions d'interventions respectives, pour apporter leur concours à une politique de coopération au bénéfice de la solidarité territoriale, en soutenant les projets pouvant s'inscrire dans les domaines d'action énumérés dans l'annexe jointe au présent document.

Chacun des Départements pourra, s'il le souhaite, préciser et compléter les domaines de son action et ses modalités par voie de convention, pour tenir compte du contexte local, en lien avec les EPCI et communes de son territoire.

En application de la présente convention et des dispositions des articles L1111-9 et L1111-9-1 du CGCT, les parties pourront, le cas échéant, intervenir financièrement de manière cumulative sur les mêmes projets dont elles établiront le caractère structurant et l'intérêt partagé. La participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20 %, sauf cas dérogatoire prévus par les textes.

Article 3 : INFORMATIONS RECIPROQUES

En vertu des dispositions de l'article L1611-8 du CGCT, la délibération de chacun des Conseils départementaux ou du Conseil régional attribuant une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par lesdites collectivités.

A cette fin, les parties s'engagent à une information réciproque des subventions qu'elles envisagent d'attribuer aux maîtres d'ouvrage publics des projets couverts par l'application de la présente convention.

Par ailleurs, les articles L3312-5 et L4312-11 du CGCT disposent, respectivement, que le Département et la Région doivent annexer à leur compte administratif un état récapitulatif des subventions accordées au profit de chaque commune au cours de l'exercice. Cette disposition sera étendue dans le cadre de la présente convention aux EPCI à fiscalité propre. Les parties s'engagent dès lors à se notifier réciproquement les décisions d'attribution de subventions relatives aux projets concernés.

Article 4 : LE COMITE DE SUIVI

Un Comité de suivi paritaire est institué à l'échelle de chacun des départements afin de permettre aux parties d'échanger sur la mise en œuvre, l'évaluation et l'évolution de la présente convention. Composé à parité des représentants du Département et de la Région, il se réunit à l'initiative du Département du fait de son chef de filât. La Région peut demander sa réunion. Il se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin. Il a pour prérogative l'examen du bilan de la programmation de l'année écoulée ainsi que l'examen des projets de l'année en cours. Il est le lieu d'échange sur les interventions respectives de chacune des collectivités au titre de la solidarité des territoires et l'instance de mise en œuvre de la présente convention.

Les actions menées dans le cadre de la présente convention ainsi que leurs financements font l'objet d'un rapport annuel élaboré conjointement entre la Région et les Départements au titre de leurs chefs de filât, présenté en Conférence territoriale de l'action publique ainsi qu'aux assemblées délibérantes des collectivités concernées.

Article 5 : DELEGATION DE COMPETENCES

Il n'est pas prévu de délégation de compétences.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION – CONDITIONS DE MODIFICATION, DE RENOUELEMENT ET DE RESILIATION

La présente convention est établie pour les exercices 2018 à 2021.

Elle peut être prolongée ou modifiée par avenant après débat en CTAP et délibération de chaque partie signataire.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

Article 7 : ACCORD AMIABLE – LITIGE

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable est privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention est soumis au tribunal administratif compétent.

Lille, le

En 6 exemplaires originaux

Pour la Région des Hauts-de-France,
Le Président

Xavier BERTRAND

Pour le Département de l'Aisne,
Le Président

Nicolas FRICOTEAUX

Pour le Département du Nord,
Le Président

Jéan-René LECERF

Pour le Département de l'Oise,
La Présidente

Nadège LEFÉBVRE

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président

Jean-Claude LEROY

Pour le Département de la Somme,
Le Président

Laurent SOMON

Annexe à la convention territoriale d'exercice concerté Solidarité des territoires

Domaines d'action	Sous-thème
Aménagement	Voiries
	Espaces publics
	Eclairage public
	Véloroutes-voies vertes
	Aménagements fluviaux
	Cœurs de village, requalification de centre bourgs
	Appui en ingénierie à la mobilité en milieu rural
	Aménagements paysagers
Bâtiments	Aménagement foncier
	Bâtiments publics
	Salle polyvalente
	Batiments périscolaires
Habitat-logement	Patrimoine
	Création ou réhabilitation de logements communaux sociaux
Attractivité et maintien des services en milieu rural et dans les quartiers en politique de la ville	Projets d'investissement publics destinés à la création de terrains familiaux
	Investissements destinés à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones sous-dotées
	Services de proximité
Environnement	Projets d'investissements publics destinés au maintien de commerces et services en milieu rural et dans les quartiers en politique de la ville
	Lutte contre les inondations/ruissellement
	Mise en valeur des milieux naturels
	ENS/biodiversité (cœurs de nature)
Numérique	ENS/biodiversité (éducation à l'environnement)
	Très Haut Débit
Sécurité	Développement des usages et outils numériques
	Aide à l'installation de vidéoprotection
	Création de centres de vidéoprotection